

Arrêt

**n° 60 105 du 21 avril 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 décembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 novembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 17 février 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. *Faits invoqués*

Vous déclarez être de nationalité mauritanienne et d'origine ethnique peule. Vous êtes arrivé sur le territoire belge en date du 23 novembre 2008 et le lendemain, 24 novembre 2008, vous avez introduit une première demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers. Vous invoquiez à l'appui de cette demande d'asile des craintes liées au fait qu'après avoir vécu au Sénégal entre 1989 et 2008, vous avez tenté de rentrer en Mauritanie et vous y avez été accusé de fraude à la nationalité. Le Commissariat général a pris à l'égard de votre demande une décision de refus du statut de réfugié et refus de protection subsidiaire en date du 15 septembre 2009. Vous avez fait appel de cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers qui a également statué, dans son arrêt n° 39.787 du 05 mars 2010 par un refus de vous reconnaître la qualité de réfugié et de vous octroyer la protection subsidiaire.

Selon vos déclarations, vous n'avez pas quitté le territoire belge mais vous avez eu des contacts avec des amis et un cousin qui vous informent de la situation en Mauritanie et qui vous ont fait parvenir divers documents sur base desquels vous avez introduit une seconde demande d'asile auprès des autorités compétentes le 08 octobre 2010.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Les éléments invoqués et les documents déposés à l'appui de cette seconde demande d'asile n'ont pour but que d'accréditer les propos que vous aviez tenus lors de votre première demande d'asile. Vous n'invoquez pas d'autres craintes liées à d'autres éléments en Mauritanie (audition du 10 novembre 2010 pp. 5 et 6). Or, celle-ci s'est clôturée négativement en raison d'incohérences et d'invéraisemblances au sein de vos propos tant en ce qui concerne les faits invoqués qu'en ce qui concerne votre nationalité mauritanienne. Dans son arrêt, le Conseil du Contentieux des Etrangers a estimé que la décision du Commissariat général était pertinente, conforme au contenu du dossier et que vous n'apportiez aucune explication satisfaisante aux imprécisions et incohérences relevées. L'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers du 05 mars 2010 possède l'autorité de la chose jugée.

Il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile démontrent de manière certaine que les instances d'asile auraient pris une décision différente si ces éléments avaient été portés à leur connaissance lors de votre première demande d'asile, ce qui, en l'espèce, n'est pas le cas.

Ainsi, vous présentez une lettre non datée de votre ami (inventaire des documents déposés, document n° 2) pour attester que vous êtes recherché, que votre cousin lui-même a des ennuis. Cette lettre est un document de nature privée qui, en conséquence et vu l'impossibilité de s'assurer de sa fiabilité et de sa sincérité, ne peut se voir reconnaître qu'une force probante extrêmement limitée. Cette pièce ne peut pas suffire à rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations. Elle ne peut davantage établir que des recherches à votre rencontre sont actuellement en cours en Mauritanie.

A cet égard, vous produisez une copie d'un document intitulé « Message – d'avis de recherche » émis par le commissariat de police de Boghé le 05 janvier 2009 (inventaire des documents déposés, document n° 1). Vous ignorez où se trouve l'original dudit document; vous déclarez avoir obtenu ce document par votre ami qui lui-même a payé un agent de police dont vous ignorez l'identité pour l'obtenir (audition du 10 novembre 2010 pp. 5 et 6). Vous déclarez également que cet avis de recherche est affiché partout dans les lieux publics tels que les garages ou les marchés (audition du 10 novembre 2010 pp. 4 et 6). De plus, vous produisez ce document en copie, ce qui rend son authentification difficile et ce d'autant que, selon les informations dont dispose le Commissariat général, de nombreux faux documents circulent et s'achètent en Mauritanie. Qui plus est, au vu de ces mêmes informations, le Commissariat général considère que ce document ne présente pas les caractères d'un document authentique (cfr. informations objectives à la disposition du Commissariat général et dont copie est versée à votre dossier administratif). Au surplus, il n'est de plus pas crédible que ce document soit affiché comme vous l'affirmez dans les lieux publics alors qu'il s'agit d'un document à usage exclusivement interne et tout à fait confidentiel.

L'enveloppe quant à elle (inventaire des documents présentés, document n° 3) atteste que vous avez reçu du courrier en provenance de Mauritanie mais elle n'est nullement garante de l'authenticité de son contenu.

Quoi qu'il en soit, un document se doit de venir à l'appui d'un récit crédible et cohérent, ce qui n'était pas le cas en ce qui concerne votre première demande d'asile. Ces documents ne sont donc pas à même de démontrer de manière certaine que les instances d'asile auraient pris une décision différente si cet élément avait été porté à leur connaissance lors de votre première demande d'asile, il n'est donc pas à même de rétablir l'existence d'une crainte dans votre chef.

Outre ces documents en provenance de Mauritanie, vous invoquez également à l'appui de votre seconde demande d'asile des faits qui vous ont été rapportés par téléphone. Ainsi, vous avez appris que votre cousin avait quitté Boghé pour Nouadhibou car il était menacé dans le cadre des enquêtes sur votre départ mais vous ne pouvez situer son départ dans le temps avec précision (audition du 10 novembre 2010 p. 3). Vous avez également appris que des policiers passent au domicile de votre cousin et qu'ils passent la ville au peigne fin afin de vous retrouver. A la question de savoir comment votre ami connaît ces informations, vous vous limitez (sic) à dire qu'il vit à Boghé (audition du 10 novembre 2010 pp. 3 et 4) et quant à savoir comment les policiers font pour vous rechercher en ville, vous déclarez qu'ils font des enquêtes, demandent aux gens, que c'est le travail d'un policier (audition du 10 novembre 2010 p. 5). Vous supposez être recherché ailleurs que dans la ville de Boghé vu que l'avis de recherche est diffusé dans d'autres commissariats (audition du 10 novembre 2010 p. 5). Non seulement l'authenticité de l'avis de recherche a été remis en cause supra mais les éléments que vous invoquez, outre leur caractère vague, sont subséquents aux faits que vous avez relatés lors de votre première demande d'asile, lesquels n'ont pas été jugés crédibles par le Commissariat général et le Conseil du Contentieux des Etrangers. Partant, en l'absence de tout élément nouveau démontrant de manière certaine la réalité des faits relatés lors de votre première demande d'asile, des événements liés à ces faits ne peuvent davantage être considérés comme des faits établis sur base de vos seules déclarations. L'actualité de votre crainte n'est donc nullement établie.

Par conséquent, au vu de l'ensemble de ces constatations, force est de conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne sont pas de nature à

modifier le sens de la décision qui avait été prise dans le cadre de la première demande d'asile, ni de manière générale à établir le bien-fondé des craintes que vous alléguiez. Dès lors que les faits que vous avez invoqués pour vous reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit pas d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les rétroactes de la demande d'asile et les motifs de la décision attaquée.

2.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique, le 24 novembre 2008, qui a fait l'objet d'une décision d'une décision négative de la partie défenderesse. Cette décision a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n°39 787 du 5 mars 2010. Dans cet arrêt, le Conseil constatait que la partie requérante ne fournissait aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, relevait l'invraisemblance d'une poursuite de sa personne par les autorités et concluait, par conséquent, à l'absence d'établissement, par la partie requérante, de la crainte de persécution ou du risque d'atteinte grave allégué.

2.2. La partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile, le 8 octobre 2010, en produisant de nouveaux documents, à savoir une copie d'un document intitulé « Message – d'avis de recherche » et une lettre d'un ami. La partie requérante a invoqué que ces éléments étaient de nature à établir la réalité des craintes exprimées dans sa première demande d'asile.

2.3. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, estimant que les nouveaux documents présentés à l'appui de sa seconde demande d'asile, ainsi que les propos tenus par elle à cette occasion, ne sont pas de nature à restituer à son récit la crédibilité qui lui faisait défaut lors de sa première demande de protection internationale. A cet égard, elle relève notamment que, selon les informations dont elle dispose et qu'elle a versées au dossier administratif, le document libellé « Message – d'avis de recherche » ne présente pas les caractères d'un document authentique et qu'il n'est, en outre, pas crédible que ce document soit affiché dans les lieux publics, comme affirmé par la partie requérante, dès lors qu'il s'agit d'un document à usage exclusivement interne et tout à fait confidentiel. Elle ajoute également que la correspondance privée produite par la partie requérante a une force probante limitée et ne peut, partant, constituer seule une preuve des problèmes invoqués. Quant aux nouvelles déclarations effectuées par la partie requérante à propos des éléments dont son ami lui aurait fait part par téléphone, la partie défenderesse souligne qu'elles ne sont pas davantage probantes, dès lors qu'elles ont un caractère particulièrement vague et qu'elles portent sur des événements qui peuvent être qualifiés de subséquents à ceux qu'elle estime ne pas pouvoir tenir pour établis, dès lors qu'ils ne reposent que sur les seules dépositions de la partie requérante et que celles-ci ne présentent pas une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

3. Les faits invoqués.

Dans son recours, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

4. La requête.

4.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « l'article 1er, §A, al. 2, de la Convention de Genève du 28/07/1951 » et de « l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire » et un second moyen de la violation « des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

4.2. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et fait valoir qu'à son estime la motivation de la décision est inadéquate et qu'elle contient une erreur d'appréciation.

4.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision afin de renvoyer la cause au Commissaire général « [...] pour investigations complémentaires [...] ».

5. Discussion.

5.1.1. A titre liminaire, le Conseil constate que la partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde l'ensemble de ses demandes sur les mêmes faits et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, précitée. Par conséquent, il s'impose, dans le cadre du présent recours, de procéder à un examen conjoint des questions liées à l'application, d'une part, de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et, d'autre part, de l'article 48/4 de cette même loi.

5.1.2. La partie requérante conteste, en substance, la motivation de la décision attaquée quant aux documents produits et estime que ceux-ci sont de nature à conduire à une autre décision que celles prises par la partie défenderesse et le Conseil dans le cadre de sa première demande d'asile.

5.2.1. En l'espèce, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande d'asile, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil de céans en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse ou du Conseil. Dans cette mesure, les arrêts antérieurs du Conseil sont revêtus de l'autorité de la chose

jugée. Ainsi, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux éléments déposés par la partie requérante et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa précédente demande, permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de la demande antérieure.

5.2.2. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que tel n'est pas le cas en l'espèce et fait sienne l'argumentation pertinente de la décision litigieuse eu égard aux documents déposés à l'appui de la seconde demande d'asile de la partie requérante.

Dans sa requête, la partie requérante se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par la partie défenderesse mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits, ni a fortiori, des craintes ou risques allégués.

Ainsi, elle fait, tout d'abord, valoir que la motivation de la décision querellée relative aux difficultés rencontrées par son cousin et aux recherches qui seraient toujours menées par les policiers, que la partie requérante invoque dans le cadre de la deuxième demande d'asile, portant que ces faits « [...] sont subséquents aux faits que vous avez relatés lors de votre première demande d'asile, lesquels n'ont pas été jugés crédibles par le Commissariat général et le Conseil du Contentieux des Etrangers. Partant, en l'absence de tout élément nouveau démontrant de manière certaine la réalité des faits relatés lors de votre première demande d'asile, des événements liés à ces faits ne peuvent davantage être considérés comme des faits établis sur base de vos seules déclarations. [...] » ne lui « [...] semble pas correcte [...] », dans la mesure où « [...] dans le cadre de la seconde demande d'asile, il convient justement d'analyser si les nouveaux éléments [...] peuvent rétablir la crédibilité de ses déclarations [...] ».

A cet égard, le Conseil ne peut que constater, au vu des déclarations effectuées par la partie requérante dans le cadre de sa deuxième demande d'asile, que cette argumentation aboutirait, en l'espèce, à estimer qu'il suffirait, pour rétablir la crédibilité défaillante d'allégations portant sur les éléments principaux d'une demande d'asile, de tenir des propos vagues relatifs à la prétendue existence de difficultés subséquentes aux éléments principaux en cause, ce qui n'est, à l'évidence, pas sérieux.

Ensuite, s'agissant de la demande, formulée en termes de requête, d'accorder à la partie requérante le bénéfice du doute quant à l'authenticité de « l'avis de recherche » déposé à l'appui de la deuxième demande d'asile et d'apprécier si le cumul de ce document et du courrier privé émanant de l'ami de la partie requérante ne constitue pas un commencement de preuve de la véracité de ses déclarations, le Conseil rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de leur authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ces documents permettent d'étayer les faits invoqués par la partie requérante ; en d'autres termes, il importe d'en apprécier la force probante.

En l'occurrence, le Conseil observe que, la partie défenderesse a remis en cause l'authenticité de « l'avis de recherche » produit et ce, au vu des informations dont elle dispose et qu'elle a versées au dossier administratif. La partie défenderesse a également posé le constat que les déclarations de la partie requérante relatives à la publicité dont ce document aurait fait l'objet, alors qu'il s'agit d'un document à usage exclusivement interne et confidentiel, sont de nature à amoindrir la force probante de celui-ci.

Force est également de relever que, face à ces constats précis dont le Conseil observe qu'ils sont corroborés par les pièces versées au dossier administratif, la partie requérante n'apporte aucune explication plausible, se bornant à faire valoir qu'elle a produit « l'avis

de recherche » en cause de bonne foi et n'a pas à supporter les conséquences des difficultés rencontrées par la partie défenderesse pour s'assurer, alors que de nombreux faux documents circulent en Mauritanie, du caractère authentique ou non de ce document produit sous forme de copie, soit des considérations qui, dès lors qu'elle ne mettent nullement en cause la justesse de l'analyse effectuée par la partie défenderesse quant à la force probante du document en cause au regard, notamment, des informations dont elle disposait à cet égard, ne constituent manifestement pas une critique pertinente des motifs de la décision querellée concluant que le document en question ne permet pas, à lui seul, d'établir la matérialité des faits allégués par la partie requérante à l'appui de sa deuxième demande d'asile. Le Conseil rappelle d'ailleurs, à cet égard, que si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il appartient de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire qu'il revendique et non au Commissaire général de prouver que le requérant n'est pas un réfugié ou un bénéficiaire de protection subsidiaire.

Quant au courrier adressé à la partie requérante par son ami, le Conseil estime que c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu refuser d'y attacher une force probante, vu l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de ce courrier de nature privée. Dans la mesure où « l'avis de recherche » produit par la partie requérante ne présente pas une force probante suffisante pour restaurer la crédibilité déjà jugée défaillante du récit de celle-ci, cette crédibilité ne peut, en effet, être rétablie du fait de ce seul courrier, qui vise à relater les poursuites dont elle ferait l'objet.

Dès lors, eu égard à ce qui précède et à la crédibilité générale défaillante du récit de la partie requérante, le Conseil estime que « l'avis de recherche » et le courrier de son ami produits à l'appui de sa deuxième demande d'asile ne présentent pas une force probante suffisante pour rétablir cette crédibilité.

S'agissant, par ailleurs, des allégations de la partie requérante selon lesquelles le doute au sujet des documents produits devrait lui profiter, le Conseil estime que s'il est certes généralement admis qu'en matière d'asile, l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que son récit présente une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction. Le Conseil estime que ce n'est pas le cas en l'espèce, ainsi qu'il résulte de ce qui précède.

Le Conseil précise, à cet égard, que l'allégation de la partie requérante selon laquelle aucune contradiction n'a été relevée par la partie défenderesse entre ses déclarations lors de sa première demande d'asile et celles qu'elle a produites lors de la deuxième, est inopérante, la motivation de la décision attaquée suffisant à expliquer adéquatement les raisons pour lesquelles la partie défenderesse estime que la partie requérante n'établit pas qu'elle craint avec raison d'être persécutée ou encourt un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

Enfin, quant au grief adressé à la motivation de la décision querellée portant que « [...] un document se doit de venir à l'appui d'un récit crédible et cohérent [...] », le Conseil estime qu'il n'est pas pertinent pour mettre en cause le bien-fondé de la décision querellée, dès lors qu'au vu de ce qui a déjà été longuement exposé dans les lignes qui précèdent, ce grief porte sur un motif qui peut être considéré comme surabondant par rapport à celui, pertinent et établi, portant que les éléments invoqués par la partie requérante à l'appui de

sa deuxième demande d'asile ne sont pas de nature à établir le bien fondé des craintes ou du risque allégués.

Quant aux allégations de la partie requérante relatives à la protection subsidiaire, le Conseil ne peut que constater qu'elles ne sont pas pertinentes, dès lors qu'elles reposent sur le postulat que la partie requérante aurait démontré avoir fait l'objet de persécutions ou d'atteintes graves par le passé, lequel ne peut être tenu pour établi dès lors que la crédibilité du récit de la partie requérante est précisément mise en cause.

5.2.3. Il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent que les documents déposés à l'appui de la demande ne peuvent être considérés comme un élément de preuve démontrant de manière certaine que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive, et ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués. Ils ne peuvent, dès lors, remettre en cause la décision querellée.

Force est d'observer également qu'en constatant que les documents produits par la partie requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile ne sont pas de nature à établir la réalité et le bien fondé de ses craintes ou du risque réel qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays, la partie défenderesse motive à suffisance et de manière pertinente sa décision.

5.3. Les considérations qui précèdent suffisent, compte tenu de la précision apportée au point 5.1.1. du présent arrêt, à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de cette même loi.

Ces constatations rendent inutile un examen plus approfondi de l'argumentation développée en termes de requête, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante demande à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un avril deux mille onze, par :

Mme N. RENIERS,

Mme A.P. PALERMO,

Le greffier,

A.P. PALERMO.

Président F.F., Juge au contentieux des étrangers,

Greffier.

Le président,

N. RENIERS.